

2016-UNAT-621, Nielsen

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a rejeté la demande d'audience orale concluant qu'une audience orale n'était ni nécessaire ni aider à l'élimination rapide et équitable de l'affaire. En ce qui concerne la requête de l'appelant, Unat a jugé qu'il n'y avait aucune situation exceptionnelle qui justifierait l'octroi de la requête. Unat a soutenu que la requête était essentiellement une tentative de l'appelant de compléter les arguments déjà présentés dans ses soumissions d'appel. Unat a rejeté la requête. En ce qui concerne les soumissions de l'appel, Unat a jugé que l'UNDT avait commis une erreur en droit en rejetant la demande au motif que les plaintes de l'appelant à OAIS n'étaient pas à recevoir en raison de son statut d'ancien membre du personnel de l'UNFPA. Unat a jugé qu'en tant qu'ancien membre du personnel de l'UNFPA, l'appelant avait le droit de déposer une plainte officielle auprès du directeur de l'OAIS. Unat a toutefois jugé que l'opportunité de l'appelant de contester les conclusions d'Oais avait été confisquée par son incapacité à amener la communication du 31 mars 2015 à l'attention de l'UNT, ce qu'elle a affirmé constituer la preuve de l'extension de la date limite de six mois pour soumission sa plainte. Unat a jugé que, concernant les plaintes déposées par l'appelant le 29 novembre 2014 et le 23 décembre 2014, respectivement, contre le directeur exécutif de l'UNFPA et le bureau du directeur exécutif, la communication du 31 mars 2015 n'a fait que lui conseiller que Oais avait Aucune juridiction pour enquêter sur ces plaintes et qu'ils seraient référés à «une autre agence / organisation des Nations Unies pour l'évaluation et / ou l'enquête». Unat a jugé que rien dans le jugement de UNDT ne devrait être lu comme interférant avec le mécanisme suggéré pour le traitement des plaintes de l'appelant contre le directeur exécutif de l'UNFPA et le bureau du directeur exécutif. Unis a confirmé le jugement de l'UND, sauf que Unat a estimé que le jugement de l'UND ne comprenait pas les actions de l'OAIS en faisant référence à deux des plaintes du demandeur à une autre agence / organisation des Nations Unies, une référence qui devrait être autorisée à suivre son cours.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté l'inaction du Fonds de la population des Nations Unies (UNFPA) sur ses plaintes de comportement, de harcèlement et d'abus d'autorité envers elle par le DHR de l'UNFPA, le directeur exécutif et les bureaux juridiques, respectivement. Dans un jugement sommaire, UNDT a conclu que la demande n'était pas à recevoir. UNDT a constaté que la requérante avait déposé sa première plainte auprès du Bureau des services d'audit et d'enquête (OAIS), près de neuf mois après sa séparation, au-delà du délai de six mois énoncé à la section 9. 3. 1 de la politique de l'UNFPA sur le harcèlement , Harcèlement sexuel et abus d'autorité (politique de l'UNFPA 2013). UNDT a également constaté que la requérante n'avait aucune position légale pour déposer des plaintes auprès de l'OAIS parce que, au moment de son dossier, elle n'était ni membre du personnel de l'UNFPA ni un entrepreneur indépendant individuel associé à l'UNFPA au sens du «personnel» de l'UNFPA Politique mentionnée. Le demandeur a fait appel et a par la suite déposé une requête pour demander à l'UNAT de prolonger ses droits en tant que membre du personnel ou d'admettre qu'ils ont été prolongés par le directeur exécutif de l'UNFPA, auquel le secrétaire général a déposé une objection.

Principe(s) Juridique(s)

Gauche délibérément vide

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Nielsen

Entité

FNUP

Numéros d'Affaires

2015-724

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Déc 2017

President Judge

Juge Faherty

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Preuve

Compétence / recevabilité (TANU)

Temporal (ratione temporis)

Droit Applicable

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

TANU Règlement de procédure

- Article 18.1

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1

TCNU Règlement de procédure

- Article 9

Jugements Connexes

UNDT/2015/039